

GE_GERICHTE ACPR/382/2024 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_382_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/382/2024 du 23 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/382/2024 del 23 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/12032/2023 1.1.2. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). À Genève, le lundi de Pâques est un jour férié (art. 1 al. 1 let. c de la loi sur les jours fériés, LJF; J 1 45).

E. 1.2

En l'occurrence, l'ordonnance querellée a été notifiée le 22 mars 2024 au recourant, soit pour lui son conseil. Le délai de recours trouvait ainsi son échéance le 1er avril 2024, soit le lundi de Pâques, ce qui reporte son terme au lendemain. L'acte, expédié le 2 avril 2024, l'a donc été en temps utile.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant critique la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre l'absence manifeste des éléments constitutifs d'une infraction que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est

entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

L'incompétence des autorités pénales suisses à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (arrêts du

- 5/7 - P/12032/2023 Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 28 février 2019 consid. 4.5.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4; ACPR/221/2023 du 27 mars 2023 consid. 3.2.1; cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.3, non publié in ATF 141 IV 205, qui y voit une condition à l'ouverture de l'action pénale). 2.3.1. Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2). 2.3.2. Se rend coupable de recel quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 al. 1 CP).

E. 2.4

En l'espèce, le siège de la société mise en cause est sis à Genève. Celle-ci gère, en outre, les catalogues de vente en ligne présentés depuis son site internet – dont le nom de domaine se termine par "._____" –, sur lesquels le recourant allègue avoir trouvé sa montre – volée – proposée pour une mise aux enchères. Enfin, il apparaît qu'une telle vente a déjà été organisée et tenue à Genève par la mise en cause et qu'au moins un de ses directeurs est domicilié en Suisse. De plus, même si la société mise en cause a réfuté cette hypothèse, il ne peut être exclu, à ce stade, que l'objet ait transité – à un moment ou un autre – par la Suisse, même pour être ensuite présentée à la vente à Hong Kong. Ce cas de figure pourrait fonder une compétence des autorités helvétiques. Par ailleurs, l'activité de la société mise en cause est liée au commerce d'objets de luxe, voire de "collection", dont la valeur monétaire est substantielle. Ce domaine implique une attention toute particulière quant à l'authenticité et l'origine des biens. Il n'en va pas différemment pour la montre du recourant, estimée à CHF 280'000.-, de sorte que l'on peut s'attendre – a priori – à des vérifications sérieuses à propos de sa provenance avant une mise en vente. Or, le recourant affirme être toujours en possession du certificat d'authenticité et, au moment de se déterminer sur la plainte, la société mise en cause n'a fourni aucun document pour étayer ses dires selon lesquels elle n'aurait pas été en possession de cette montre, ni ne l'aurait présentée à la vente. Dès lors, on ignore tout, en l'état du dossier, des précautions qui auraient été prises pour vérifier l'origine licite de la montre.

- 6/7 - P/12032/2023 En définitive, la réalisation – en Suisse – des éléments constitutifs de l'infraction de recel ne peut être d'emblée exclue, faute d'enquête suffisante à ce stade. Parallèlement, contrairement à ce que retient le Ministère public, des actes d'instruction simples peuvent être effectués pour éclaircir les faits, notamment l'audition de C_____, domicilié dans le canton de Vaud, et celle de E_____, le cas échéant par le biais d'une commission rogatoire en France. En outre, on peut supposer que la société mise en cause

dispose de documents en lien avec la montre du plaignant, permettant d'établir sa traçabilité avant sa mise en vente.

E. 3

Fondé, le recours doit ainsi être admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP), de sorte que le montant de CHF 1'500.- versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'946.45, correspondant à 7h40 d'activité d'un avocat chef d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-. Compte tenu de la difficulté relative de l'affaire et des écritures du recourant (soit un recours de douze pages [page de garde et conclusions comprises] et une réplique de quelques lignes), ce montant paraît toutefois excessif et sera ramené à CHF 1'945.- en tout, ce qui correspond à 4h d'activité à CHF 450.-, TVA (8.1%) incluse. * * * * *

- 7/7 - P/12032/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.